

**Assemblée générale**

Distr. générale
1^{er} juillet 2016

Original : français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-quinzième session,
18-27 avril 2016**

**Avis n° 22/2016 concernant Marafa Hamidou Yaya
(Cameroun)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 1^{er} juillet 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Marafa Hamidou Yaya. Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 septembre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-11335 (F)



* 1 6 1 1 3 3 5 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Marafa Hamidou Yaya, âgé de 61 ans, est un politicien. Il a été conseiller du Président, Secrétaire général de la présidence de la République et Ministre de l'intérieur.

5. La source indique qu'en 2000, alors que M. Yaya était Secrétaire général de la Présidence de la République, le Gouvernement camerounais aurait pris la décision d'acquérir un avion pour le Président de la République. Le Cameroun était alors soumis au programme d'ajustement structurel imposé par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Le Gouvernement aurait quand même décidé de demander à Camair, la compagnie aérienne nationale, d'entrer en contact avec GIA International, une compagnie américaine, dont le siège se trouverait à Medford, en Oregon. Cette compagnie aurait par la suite donné son accord pour être l'intermédiaire entre le Gouvernement camerounais et Boeing Corporation.

6. En 2001, le Gouvernement camerounais aurait reçu une offre de Boeing Corporation par l'intermédiaire de GIA : l'offre consistait à acquérir un BBJ-2 pour la somme de 31 millions de dollars des États-Unis, sous condition du paiement d'un premier versement de 2 millions de dollars. Sur la décision du Gouvernement, le Ministre de l'économie et des finances aurait ordonné à Camair de prélever ce montant de l'un des comptes de la société à la Commercial Bank of Cameroun pour le verser sur un compte bancaire de GIA, à la Bank of America, agence sise également à Medford. Par la suite, le Ministre de l'économie et des finances aurait ordonné au manager général de la Compagnie nationale de pétrole de transférer 31 millions de dollars (avec déduction des 2 millions qui auraient été remboursés à Camair) à GIA.

7. La source déclare que, après les attentats du 11 septembre 2001, le Gouvernement américain, confondant GIA avec « Groupe islamique armé », aurait gelé tous les comptes de GIA. GIA et Boeing Corporation auraient donc décidé, face à l'insolvabilité temporaire de GIA, que le prochain avion BBJ-2 produit serait réservé pour GIA.

8. En 2002, M. Yaya aurait été remplacé à son poste. Son successeur au poste de Secrétaire général de la Présidence de la République aurait mis fin aux contrats avec GIA et Camair, et aurait annulé l'ordre de réservation du BBJ-2 en raison de l'intérêt du Gouvernement pour un autre modèle, le 767-200.

9. La source soutient que GIA aurait ensuite été déclarée insolvable alors que la compagnie devait encore 31 millions de dollars au Gouvernement camerounais, suite au transfert qui lui avait été fait en 2002.

10. Suite à cela, le Gouvernement camerounais aurait porté plainte contre GIA devant une juridiction fédérale américaine, la *United States Federal Bankruptcy Court*, dans l'État d'Oregon, afin de récupérer les 31 millions de dollars. Le 3 septembre 2004, le comptable judiciaire aurait engagé un comptable.

11. La source indique qu'en 2006, la cour fédérale américaine aurait approuvé un règlement à l'amiable proposé par les parties. Dans cet accord de règlement, le Cameroun aurait reçu 858 163,27 dollars, un Boeing 767 d'une valeur de 16 millions de dollars et un remboursement en espèces de 1,5 million de dollars, issu de la vente d'un avion Boeing 747. La source allègue que le Gouvernement camerounais aurait refusé de financer une enquête de comptabilité détaillée sur tous les fonds transférés du Gouvernement camerounais ou de Camair aux parties tierces. De plus, la source déclare que le comptable aurait indiqué que le Gouvernement camerounais n'aurait pas soutenu son travail concernant l'examen et la quantification des demandes de remboursement du Gouvernement.

12. Selon les faits rapportés, le 4 août 2008, un rapport de police aurait conclu qu'aucune preuve ne pouvait être trouvée concernant le détournement de fonds publics par M. Yaya dans l'affaire BBJ-2. Toutefois, ce rapport n'aurait pas été inclus dans le dossier de procédure suite à l'arrestation de M. Yaya.

13. Le 2 février 2010, un rapport du Procureur de la République auprès de la Haute Cour de Mfoundi aurait conclu qu'aucune preuve ne pouvait être trouvée concernant le détournement de fonds publics par M. Yaya dans l'affaire BBJ-2. Toutefois, ce rapport n'aurait pas été inclus non plus dans le dossier de procédure après l'arrestation de M. Yaya.

14. La source indique que, le 2 septembre 2013, lors d'une conférence de presse, l'avocat qui avait représenté le Gouvernement camerounais lors des procédures devant la cour fédérale américaine dans l'État d'Oregon aurait déclaré que le Cameroun avait été entièrement indemnisé pour sa perte. Néanmoins, cet avocat aurait refusé de témoigner dans l'affaire en 2012 en raison du code de conduite des avocats.

15. Selon les informations reçues, le 11 avril 2012, M. Yaya aurait reçu une lettre dans laquelle le Procureur de la République de la Haute Cour de Mfoundi lui demandait de témoigner dans l'enquête préliminaire contre Jean-Marie Atangana Mebara, Hubert Patrick Marie Otele-Essomba, Jérôme Mendouga, Yves Michel Fotso, Kevin Joseph Walls et d'autres, tous accusés de « détournement de deniers publics en coaction et complicité ».

16. Le 12 avril 2012, M. Yaya aurait déposé une demande auprès de la cour d'appel régionale pour que le magistrat responsable de l'examen du cas soit remplacé, en raison d'un conflit d'intérêt et en application de l'article 591 du Code de procédure pénale. Néanmoins, aucune suite n'aurait été donnée à cette demande. En violation de l'article 598 du Code de procédure pénale, les enquêtes préliminaires n'auraient pas été suspendues jusqu'à la décision de la cour, et la cour elle-même aurait refusé de se prononcer sur la question.

17. Le 16 avril 2012, M. Yaya se serait rendu devant la Haute Cour de Mfoundi. Le dossier d'enquête préliminaire n'étant pas encore disponible, ni lui ni son avocat n'y auraient eu accès alors que le paragraphe 3 de l'article 172 du Code de procédure pénale prévoit que le dossier d'un défendeur soit donné à son avocat vingt-quatre heures avant le procès. De plus, cela constitue une violation de l'article 37, du paragraphe 3 *a* de l'article 165 et du paragraphe 5 *b* de l'article 165 du Code de procédure pénale, qui codifient le droit du défendeur à accéder à son dossier. En outre, la demande de l'avocat de M. Yaya d'examiner les dépositions des témoins collectées pendant l'enquête préliminaire aurait été rejetée de sorte que la préparation de la défense a été négativement affectée en violation du paragraphe 3 de l'article 172.

18. Le jour de son témoignage, M. Yaya aurait été arrêté dans la chambre des magistrats de la Haute Cour de Mfoundi, par le groupement polyvalent d'intervention de la gendarmerie nationale, après avoir invoqué son droit de ne pas témoigner et avoir fait référence à sa déposition de 2008 devant le Procureur de la République. Selon les faits rapportés, aucun mandat d'arrestation ne lui aurait été présenté et M. Yaya n'aurait pas été

informé des raisons de son arrestation, en violation du paragraphe 1 *a* de l'article 167 et de l'article 122 du Code de procédure pénale qui requièrent des officiers qui procèdent à l'arrestation d'en communiquer les motifs à la personne concernée.

19. En outre, le paragraphe 2 de l'article 218 oblige le magistrat responsable du cas à spécifier les charges avant de délivrer un mandat de détention provisoire. De plus, ce mandat est valable en cas de charges passibles d'une peine privative de liberté. Le paragraphe 2 de l'article 218 stipule qu'un tel mandat devrait être appliqué uniquement en cas de charges graves. Étant donné que le mandat de détention provisoire n'était pas basé sur des charges concrètes, il est rapporté qu'à ce moment-là, il n'était pas possible de justifier un tel mandat.

20. L'arrestation aurait été ordonnée par le juge de la Haute Cour de Mfoundi qui aurait délivré un mandat de détention provisoire sans charges concrètes, en faisant référence à une enquête préliminaire contre M. Atangana Mebara, M. Otele-Essomba, M. Mendouga, M. Fotso, M. Walls, et d'autres, accusés de « détournement de deniers publics en coaction et complicité ». La source allègue que dans la procédure contre M. Yaya figureraient des irrégularités concernant la base légale des poursuites entreprises contre lui. M. Yaya aurait donc été accusé d'être un complice dans cette affaire en raison de sa mauvaise gestion du budget public et de la somme de 31 millions de dollars qui avait été réservée pour l'achat d'un avion Boeing BBJ-2. Les accusations seraient fondées sur les articles 74, 96 et 184 du Code pénal.

21. La source indique que, du 16 avril au 25 mai 2012, M. Yaya aurait été maintenu en détention à la prison de Kondengui Maximum, à Yaoundé, par la gendarmerie nationale, en attendant d'être jugé.

22. Pendant son emprisonnement, il aurait rédigé des lettres ouvertes, exposant son point de vue sur l'affaire BBJ-2, qui auraient été rendues publiques par les médias. La source indique que, par la suite, M. Yaya aurait été transféré du centre de détention officiel de Kondengui Maximum à un autre lieu de détention militaire sous l'autorité du Secrétariat d'État à la défense, responsable de la gendarmerie.

23. Du 25 mai 2012 jusqu'à ce jour, M. Yaya aurait été détenu à la Secondary Prison, à Yaoundé, un lieu de détention militaire toujours sous l'autorité du Secrétariat d'État à la défense. Il ne s'agirait pas d'un établissement de détention officiel.

24. Le 18 juin 2012, l'avocat de M. Yaya aurait adressé une lettre au Ministre de la justice, attirant son attention sur les mauvaises conditions de détention de M. Yaya. Par exemple, la cellule qu'il occupait ne recevrait que très peu de lumière de l'extérieur et serait très humide, ce qui affecterait de manière sérieuse la vision de M. Yaya, tout comme ses voies respiratoires qui seraient chroniquement infectées. M. Yaya souffrirait aussi de problèmes cardiaques et pâtirait d'un accès inadéquat aux soins médicaux. En outre, son droit à recevoir des visites de sa famille et de son avocat aurait été restreint à plusieurs occasions, ainsi que son droit à échanger de manière privée avec son avocat. En effet, les documents de son avocat auraient été contrôlés par les gardes militaires du Secrétariat d'État à la défense à plusieurs reprises. La source signale que la restriction des visites de la famille viole l'article 238 du Code de procédure pénale du Cameroun et que l'avocat de M. Yaya devrait être protégé du contrôle de sa personne et de ses documents en application du paragraphe 1 de l'article 241 du Code de procédure pénale du Cameroun.

25. Le 16 juillet 2012, M. Yaya aurait été informé que son procès commencerait le 24 juillet 2012. Or, ce n'est que le 19 juillet 2012 qu'un dossier toujours incomplet aurait été remis à son avocat pour qu'il prépare la défense de M. Yaya et ce dans un délai de seulement cinq jours.

26. Dans ses mémoires, le magistrat responsable du cas aurait avoué que l'ordonnance contre M. Yaya aurait été rédigée par le Ministre d'État, Ministre de la justice et Garde des Sceaux avec l'aide du juge de la Haute Cour responsable du cas et d'un Procureur qui aurait été promu juge de la Cour suprême peu de temps après ; ce dernier serait aussi le juge d'appel de M. Yaya. La source conclut que les juges en question auraient manqué d'indépendance et d'impartialité. De plus, des informations prouvant l'innocence de M. Yaya auraient été écartées par les autorités : ainsi, la Haute Cour de Mfoundi a refusé d'admettre un rapport de la police judiciaire et un rapport du Procureur de la République, qui concluaient qu'aucune preuve n'avait pu être présentée pour prouver que M. Yaya aurait détourné des deniers publics dans l'affaire BBJ-2. Ces rapports n'étaient pas inclus dans le dossier des procédures judiciaires.

27. Pendant le procès de M. Yaya, la défense aurait demandé que l'accord amiable issu du litige de 2006 soit accepté en tant que preuve auprès de la Haute Cour de Mfoundi, afin de montrer que lors de cet accord toutes les parties avaient convenues de ne pas engager de poursuites contre les personnes impliquées dans l'affaire après la signature de l'entente. Ainsi, le Gouvernement camerounais, en attaquant en justice M. Yaya, aurait violé cet accord. Cette demande de la défense aurait été rejetée et le document aurait été déclaré inadmissible devant la Haute Cour de Mfoundi. Même cette demande de la défense aurait été rejetée et le juge aurait déclaré l'accord irrecevable. Selon la source, cela constituerait une violation du principe de l'égalité de traitement entre l'accusation et la défense.

28. Les 21 et 22 septembre 2012, la Haute Cour de Mfoundi a condamné M. Yaya à vingt-cinq ans de prison pour « détournement de deniers publics en coaction et complicité ». La source signale que la condamnation de M. Yaya aurait été basée sur des lois qui ne figureraient plus dans le droit camerounais ou n'auraient aucune pertinence. En effet, les charges étaient basées sur une violation alléguée des articles 74, 96 et 184 du Code pénal, sur le paragraphe 1 de l'article 391, le paragraphe 1 b de l'article 393 et le paragraphe 1 de l'article 426 du Code de procédure pénale et sur une décision de la Cour suprême du 1^{er} décembre 1964. Toutefois, le motif était basé sur une loi qui n'était plus en vigueur, puisqu'elle avait été remplacée, ainsi que sur une décision de la chambre pénale de la Cour de cassation française du 4 janvier 1902, concernant l'article 227-22 du Code pénal français relatif à « l'incitation à la corruption des mineurs ».

29. La source signale également que la Haute Cour de Mfoundi n'aurait pas pris en compte la demande de l'avocat de M. Yaya d'exclure des éléments de preuve considérés viciés par la défense selon l'article 3 du Code de procédure pénale. Néanmoins, ces preuves auraient été déclarées admissibles.

30. La source ajoute que la sélection des témoins aurait été déséquilibrée en vue de garantir la condamnation de M. Yaya. À cet égard, le refus de l'avocat ayant représenté le Gouvernement camerounais devant la cour fédérale américaine de l'État d'Oregon de témoigner dans l'affaire en évoquant le code de conduite des avocats semblerait peu crédible, étant donné que le même avocat aurait fait une déclaration officielle publique sur l'indemnisation complète du Gouvernement camerounais un an après la condamnation de M. Yaya.

31. Pendant le délai de quarante-huit heures prévu par la loi, M. Yaya aurait déposé un pourvoi auprès de la Cour suprême. Selon le paragraphe 3 de l'article 13 de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, la Cour est obligée de se prononcer sur ce pourvoi dans un délai de six mois. Or, la source indique que ce pourvoi est à ce jour devant la Cour depuis presque trente-trois mois sans réponse. De plus, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 restreindrait les droits de la défense, étant donné que le droit de présenter de nouvelles preuves en procédure d'appel est réservé à l'accusation. M. Yaya serait donc dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve à décharge récemment découverts.

32. La source indique également que, le 23 septembre 2013, M. Yaya aurait envoyé à la Cour suprême une pétition pour sa liberté provisoire dans l'attente de la décision sur son pourvoi. Cette pétition aurait été rejetée par la Cour.

33. Le 2 août 2014, la famille de M. Yaya aurait adressé une lettre au Président de la République du Cameroun, demandant le transfert de M. Yaya pour raisons médicales à l'hôpital américain de Paris, où il avait été traité par le passé, afin de s'assurer que ses problèmes de vue, les infections chroniques de ses voies respiratoires et ses problèmes cardiaques soient examinés et traités de manière appropriée.

34. La source allègue que la procédure dont a fait l'objet M. Yaya serait entachée de graves irrégularités qui constitueraient des violations du droit camerounais et des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable, et à la liberté d'expression et d'association. L'accumulation de ces irrégularités impliquerait que M. Yaya ne jouirait en rien de la protection de la loi et conférerait à ces violations une gravité telle que la détention devrait être considérée comme arbitraire.

35. La source indique que l'arrestation et la détention de M. Yaya seraient la conséquence de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, d'association et de participer au gouvernement, garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 27 juin 1984 par le Cameroun, ainsi que par la Constitution du Cameroun. En outre, la source indique que l'arrestation de M. Yaya résulterait également de son soutien au courant progressiste au sein du parti le Rassemblement démocratique du peuple camerounais et de ses ambitions à la présidence. En conséquence, selon la source, M. Yaya serait perçu comme une menace pour la politique du Président Biya.

36. Au vu de ce qui précède, la source affirme que la privation de liberté de M. Yaya est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail en ce qu'elle serait contraire aux articles 7, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9, 10 (par. 1), 14, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse du Gouvernement

37. Le Gouvernement camerounais a sollicité un délai supplémentaire de soixante jours dès le 6 juillet 2015. Le Groupe de travail a répondu le 15 juillet 2015 en informant le Gouvernement qu'il disposait d'un délai supplémentaire de trente jours conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail. C'est ainsi que le 30 septembre 2015, le Cameroun a dûment déposé sa réponse avec une quantité importante de pièces à conviction.

38. Dans cette réponse détaillée, le Gouvernement camerounais réfute les faits en présentant un ensemble de documents de procédure liés à M. Yaya. Le Gouvernement affirme que M. Yaya ne rapporte pas la preuve qu'il est détenu pour des raisons politiques, encore moins pour son opinion politique comme il l'a allégué, et que la seule charge à son encontre serait son implication dans l'affaire de corruption autour de l'acquisition d'un avion présidentiel. Le Cameroun affirme, par ailleurs, que son procès s'est déroulé dans les formes, ses droits ayant été bien respectés, et qu'il n'est pas concevable de retenir le droit à un procès équitable à un stade antérieur à la mise en accusation ou à l'arrestation.

Observations supplémentaires de la source

39. La réponse du Gouvernement camerounais a été notifiée à la source qui a soumis ses observations le 13 novembre 2015.

40. Dans ses observations, la source a réfuté à son tour l'ensemble des propos du Gouvernement en apportant de nouvelles preuves qui découlent de la procédure nationale et des arguments fondés sur la pratique des organes internationaux de protection des droits de l'homme.

Délibération

41. Dans la présente affaire, le Groupe de travail se réjouit de la coopération du Gouvernement camerounais qui a su répondre aux allégations dans les délais impartis après l'extension sollicitée afin de permettre un prompt règlement de l'affaire. Le Groupe de travail se réjouit aussi du fait que la source et le Gouvernement ont apporté des preuves à l'appui de leurs propos respectifs, mais en la présente espèce, le millier de pages soumis a conduit à des délais liés à l'étude approfondie de cette information détaillée, qui a permis d'écarter les informations non pertinentes.

42. De l'ensemble des informations reçues, il convient de noter un accord sur un certain nombre de faits. M. Yaya a été arrêté, poursuivi et condamné dans le cadre de l'affaire liée à l'achat d'un avion présidentiel. Durant une partie de la procédure d'acquisition, il était Secrétaire général de la Présidence de la République. S'agissant d'autres faits, force est de constater que le Gouvernement a omis de se prononcer, notamment sur le fait qu'il aurait été entièrement dédommagé pour l'argent investi dans l'acquisition ayant échoué alors que la source rapporte les propos de l'avocat du Gouvernement dans le recouvrement de cette créance.

43. Par ailleurs, le Gouvernement se contente de réfuter que M. Yaya ait été poursuivi et condamné en raison de l'expression de son opinion politique, mais cette réfutation ne va pas au fond de l'argumentaire de la source. En effet, la source a d'abord tenté de démontrer que l'accusation telle qu'elle ressort de la procédure pénale n'est pas fondée, puisque le Gouvernement aurait déjà recouvré l'argent investi, avant d'exposer les véritables raisons de cette procédure. De l'avis du Groupe de travail, il est évident que les lettres ouvertes écrites par M. Yaya une fois arrêté ne sauraient logiquement être considérées comme la raison de son arrestation. Cependant, il ne fait pas de doute que l'exclusion de M. Yaya du Gouvernement, en décembre 2011, puis son arrestation et les poursuites à son encontre quelques mois plus tard interviennent peu après que les révélations de WikiLeaks ont mis sur la place publique nationale et internationale l'opinion confidentielle du Gouvernement américain à son égard, comme une alternative viable pour remplacer le Président de la République du Cameroun. Le Groupe de travail tient à souligner que cette affaire n'est pas la première dont il est saisi et qu'il a eu, par le passé, à exprimer sa préoccupation sur des affaires similaires dans lesquelles des spéculations politiques avaient conduit des personnes devant les tribunaux camerounais¹. Enfin, à titre incident, il faut ajouter que l'arrestation, la détention et la poursuite de M. Yaya sont intervenues plus de sept ans après les faits et plus de trois ans après son audition dans le cadre de la poursuite d'autres individus, sans que le Gouvernement n'ait offert aucune explication concernant cette mise en cause quelque peu retardée.

44. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas répondu sur le fond de l'accusation de violation du droit à un procès équitable. En effet, c'est à juste titre que le Gouvernement a affirmé que ce droit ne saurait prévaloir avant que son bénéficiaire ne soit mis en accusation. Mais le Gouvernement n'offre pas une analyse convaincante du respect de ce droit tout au long de la procédure. Ainsi, par exemple, un juge contre lequel M. Yaya avait déjà émis des réserves a siégé dans son procès, la décision rejetant sa requête n'étant intervenue qu'après son arrestation. De plus, la source conteste le sérieux de l'affaire à

¹ Voir l'avis n° 38 (2013), par. 27, et l'avis n° 38 (2014), par. 31.

charge qui justifierait une détention préventive, sans que le Gouvernement ne s'exprime à ce sujet. Plus grave encore, l'aptitude de M. Yaya à se défendre a été mise à mal par la non-communication diligente des pièces du dossier avant le procès, y compris des pièces potentiellement à décharge. Tout cela constitue une violation substantielle du droit fondamental à un procès équitable tel que couvert par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. Comme indiqué ci-dessus, le Gouvernement a corroboré une partie essentielle des faits tels que la source les a rapportés. Le caractère sérieux de la preuve que la source a introduite aussi bien avec sa requête initiale qu'avec ses commentaires supplémentaires renforce la crédibilité de la source concernant le récit qu'elle présente. Au regard des faits et des preuves présentés, le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation, la détention et la condamnation de M. Yaya ne se justifiaient pas et que son droit à un procès équitable a été sérieusement nié durant la procédure pénale à laquelle il a fait face. Toutefois, et bien que les arguments de la source paraissent convaincants, les raisons cachées de cette instrumentalisation de la justice pénale camerounaise restent de l'ordre de la spéculation.

46. S'agissant de l'allégation de la source selon laquelle la détention arbitraire relève de la catégorie II telle que définie dans les méthodes de travail du Groupe de travail, le Groupe de travail ne peut parvenir à la conclusion que la procédure contre M. Yaya a été motivée par ses ambitions politiques, même s'il est évident que cette procédure est injustifiée. Il ne revient pas au Groupe de travail de spéculer et il ne saurait en l'espèce suivre la source dans son argumentaire.

47. La source allègue ensuite que la détention est arbitraire au titre de la catégorie III. À cet égard, la conclusion du Groupe de travail est limpide : M. Yaya a été victime d'une violation extrêmement grave de son droit à un procès équitable rendant nulles mais aussi non avenues les procédures engagées contre lui.

48. La source n'a pas émis d'argument sur les autres catégories et le Groupe de travail, lui-même, ne voit pas de raison de les considérer dans la mesure où elles ne coïncident pas avec les faits de l'espèce.

49. Le Groupe note pour conclure que l'état de santé de M. Yaya est aujourd'hui préoccupant et que les risques qu'il encourt sont très sérieux en raison de leur caractère éventuellement irréversible. Cette situation requiert une attention supplémentaire et diligente du Gouvernement camerounais.

Avis et recommandations

50. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de M. Yaya est arbitraire au titre de la catégorie III telle que définie au paragraphe 8 des méthodes de travail du Groupe de travail ; le Gouvernement a l'obligation d'y mettre fin et d'accorder à la victime une réparation appropriée. Dans ces conditions, le Groupe de travail demande la libération immédiate de M. Yaya, avec la possibilité d'un nouveau procès où tous ses droits devront être entièrement respectés, pourvu que le ministère public ait des raisons valables de le poursuivre.

51. Conformément à l'alinéa a du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail saisit la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour toute action appropriée.

[Adopté le 27 avril 2016]